



Procès-Verbal de séance
CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 3 décembre 2024

Le Maire,
Gilles CARANTON



Le secrétaire,
Michel PINON

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilles CARANTON, maire

Etaient présents : Mesdames BEHRA, FOURRÉ, ARDOUIN, Messieurs PINCHAULT, DALOT, SALADIN, adjoints,
Mesdames BOUSSARDON, GERBEAUD, LAPLAINE, GAUFILET, DESMAISON, VIOL, LANDRON et Messieurs PINON, GÉRARD, BARACHET, LOUET, BOUTIN, PAQUET, GAURIAT, BERNARDET,

Excusées : Mesdames MOREAU JOSEPH et BIGNON,

Absents : Mesdames LE CARER-MIOTTON, PRUNIER, et Monsieur CHABENAT

Monsieur PINON a été élu secrétaire.

Communication des décisions prises par le Maire en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 :

- o Décision n°2024-4 du 04-06/2024 portant sur l'inspection détaillée d'une passerelle piétonne

Le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président de séance demande au conseil municipal l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

Point 21 : personnel-délibération annuelle accroissement saisonnier

Le Conseil municipal donne son accord pour l'ajout de ce point.

Monsieur Le Président de séance passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 074/2024 : tarifs loyers logements municipaux

Rapporteur : Jacky PINCHAULT

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe à compter du 1^{er} janvier 2025 le loyer mensuel des logements communaux de la façon suivante :

- logement au groupe scolaire Saint-Martin	
. aile gauche au 1 ^{er} étage	471.90€
. aile gauche au rez-de-chaussée	471.90€
- logement 22 rue de la gare	511.36€

Une caution représentant 1 mois de loyer sera demandée lors de la location.

Délibération n° 075/2024 : tarifs occupation du terrain familial

Rapporteur : Jacky PINCHAULT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer les tarifs 2025 pour l'occupation du terrain familial suivants :

- Le montant de la redevance mensuelle : **172.58€**
- Le montant de la provision mensuelle pour charges (frais ramonage, contrôle annuel du système d'évacuation des eaux usées et assainissement, vérification annuelle de la robinetterie, VMC et chauffe-eau réalisés par la commune et TEOM) : **40€**
- Le montant du dépôt de garantie : **150€**

Délibération n° 076/2024 : Tarifs piscine 2025

Rapporteur : Jacky PINCHAULT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de voter les tarifs d'accès à la piscine 2025 suivants :

- Tarifs usagers d'ARDENTES, détenteurs d'une carte* délivrée par la mairie :
 - Enfants de 3 à 16 ans 1,00€
 - Adultes + 17 ans 2,50€
- Tarifs usagers hors commune ARDENTES et usagers d'ARDENTES non détenteurs de la carte* :
 - Adultes 4,00€
 - Enfants de plus de 3ans 4,00€
- Gratuité pour les enfants de moins de 3 ans

**Les conditions de délivrance de la carte sont définies dans le règlement de la piscine*

Délibération n° 077/2024 : Tarifs cimetière 2025

Rapporteur : Jacky PINCHAULT

Le conseil fixe à l'unanimité à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs suivants :

- **Tarifs concession de terrain** dans le cimetière communal
 - Concession cinquantenaire renouvelable – le m² **150.00€**
 - Concession trentenaire renouvelable – le m² **100.00€**
- **Columbarium**
 - Location case : 15 ans **350.00€**
 - Location case : 30 ans **600.00€**

Les recettes provenant des concessions seront inscrites pour deux tiers au budget commune et un tiers au profit du Centre Communal d'Action Sociale.

Délibération n° 078/2024 : Participation du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Ardenes pour l'utilisation de la salle omnisports rue des Grands Buissons.

Rapporteur : Jacky PINCHAULT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer à 9 926.56 € au titre de l'année 2025, la redevance due par le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Ardenes pour l'utilisation de la salle omnisports rue des Grands Buissons.

Délibération n° 079/2024 : Tarifs droits de place

Rapporteur : Jacky PINCHAULT

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- fixe les tarifs des droits de place à compter du 1^{er} janvier 2025 de la manière suivante :
 - marchés et foires = **0,50 €** par mètre linéaire
 - hors foires et marchés (commerces divers) = **0,50 €** (par mètre linéaire et par jour avec un minimum de perception de 2 €)
 - véhicules de livraison (camion outillage...) = forfait de **60 €** par jour
 - fêtes foraines :
 - o manèges : **0,30 €** le m² par jour avec un maximum d'une semaine
 - o commerçants : **0,50 €** le mètre linéaire par jour avec un maximum d'une semaine et un minimum de perception de 2 € par jour
 - cirque par jour = **50,00€**
 - cirque forfait 3 jours = **120,00€**
- décide que le paiement sera effectué :
 - o à la journée ou au mois ou au trimestre ou au semestre ou à l'année pour le marché. Les abonnements au trimestre, au semestre ou à l'année ouvrent droit à une réduction de 20 % sur les tarifs du marché,
 - o à la journée pour les foires
 - o à la journée ou à la semaine pour les fêtes foraines
 - o à la journée hors foires et marchés et pour les véhicules de livraison.

Délibération n° 080/2024 : Redevance d'occupation du domaine public

Rapporteur : Jacky PINCHAULT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'appliquer pour 2025 la redevance d'occupation du domaine public aux conditions suivantes :

- le montant de la redevance : 10€ par m² et par an
- un prorata temporis est appliqué en cas d'occupation temporaire
- minimum de perception : 20€
- exonération du versement de la redevance d'occupation du domaine public si la surface d'utilisation est inférieure ou égale à 2m²
- montant forfaitaire de 500€ par an en cas de non déclaration par l'établissement.

Délibération n° 081/2024 : Tarifs 2025 location gymnase ALEREA

Rapporteur : Jacky PINCHAULT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les tarifs 2025 suivants pour l'utilisation occasionnelle du gymnase ALEREA

	Associations d'Ardentes	Utilisateurs hors commune
Redevance occupation gymnase nu par jour	gratuité	1 000€
Tarif mise en place et retrait des tapis de protection par la commune	800€	800€
Tarif horaire autres prestations réalisées par agent communal	50€ de l'heure	50€ de l'heure
Caution	1 000€	1 000€

Délibération n° 082/2024 : Tarifs ACM 2025

Rapporteur : Jacky PINCHAULT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer les tarifs 2025 de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) suivants :

Tarifs en fonction du quotient familial	Journée avec Repas + garderie	semaine(1) avec Repas + garderie	semaine(1) avec Repas + garderie + sortie	semaine avec Repas + garderie + séjour 2j	semaine avec Repas + garderie + séjour 3j	semaine avec Repas + garderie + séjour 4j	semaine avec Repas + garderie + séjour 5j	Enfants avec pathologie(2)	
								1/2 journée sans repas	1/2 journée avec repas
0€ à 565€	7,00 €	28,00 €	48,00 €	46,50 €	55,50 €	65,00 €	74,00 €	2,50 €	4,50 €
de 566€ à 765€	10,00 €	40,00 €	60,00 €	58,50 €	67,50 €	77,00 €	86,00 €	3,00 €	5,00 €
de 766€ à 965€	13,00 €	52,00 €	72,00 €	70,50 €	79,50 €	89,00 €	98,00 €	4,00 €	6,00 €
966 et plus	15,00 €	60,00 €	80,00 €	78,50 €	87,50 €	97,00 €	106,00 €	5,00 €	7,00 €

⁽¹⁾ Lorsque la commune propose des semaines incomplètes les tarifs seront calculés au prorata temporis.

⁽²⁾ Certificat médical à fournir

Accompagnateur pour sortie : 20,00€

Une majoration de 5€ par ¼ d'heure sera facturée aux parents qui viendront chercher leur enfant après l'heure de fermeture de l'ACM.

Délibération n° 083/2024 : Tarifs 2025 de l'accueil du mercredi semaine scolaire

Rapporteur : Jacky PINCHAULT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer les tarifs 2025

Tarifs en fonction du quotient familial	Journée avec Repas + garderie
0€ à 565€	7.00 €
de 566€ à 765€	10.00 €
de 766€ à 965€	13.00 €
966 et plus	15.00 €

Une majoration de 5€ par ¼ d'heure sera facturée aux parents qui viendront chercher leur enfant après l'heure de fermeture de la structure.

Délibération n° 084/2024 : Tarifs 2025 location maison de santé

Rapporteur : Jacky PINCHAULT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer pour 2025, à 11.72€/m² le tarif mensuel qui sera appliqué à la surface utilisée (hors communs) pour la location des salles de la maison de santé au 3 place Saint-Martin.
- Que le loyer sera proratisé en cas d'utilisation partielle.
- De demander une caution de 400€
- D'accorder, à chaque professionnel de la santé qui s'installe, une gratuité de 6 mois sur la location des salles.

Délibération n° 085/2024 : Tarifs Aire de Service pour Camping-cars

Rapporteur : Jacky PINCHAULT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les tarifs pour l'année 2025 pour les services de l'aire de camping-cars comme suit :

- vidange et distribution d'eau : tarif unique de 3€ pour une durée de 10 minutes environ
- électricité : 3€ le jeton pour une durée de 4 heures

Délibération n° 086/2024 : Tarifs AGORA 2026

Rapporteur : Jacky PINCHAULT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les tarifs 2026 des salles AGORA comme suit dont la commission économie, finances et affaires générales dans sa séance du 25 novembre 2024 a émis un avis favorable :

SALLES	Grande salle + bar supplément cuisine			Rez-de-jardin supplément cuisine	
	Période de location			Période de location	
LOCATAIRES	1	2	3	2	3
Résidant sur la commune		679 €	363 €	146 €	122 €
		65 €	65 €	35 €	35 €
Associations d'ARDENTES	363 €	679 €	363 €	146 €	122 €
	65 €	65 €	65 €	35 €	35 €
Résidant hors commune		812 €	436 €	182 €	146 €
		65 €	65 €	35 €	35 €

1 = samedi ou dimanche ou jour férié

2 = week-end (du vendredi après-midi au lundi 8 h 00) et jour férié (de la veille du jour férié au lendemain du jour férié 8 heures)

3 = autre jour en semaine de 8h 00 au lendemain 8 h 00 hors jour férié

* Montant de la caution pour la location de la sono à l'Agora : **500,00 €**

* Montant de la caution pour une réservation de salle RDJ à l'Agora : **300,00 €**

* Montant de la caution pour une réservation de la grande salle à l'Agora : **600,00 €**

* Location de la sono à l'Agora par jour : **85,00 €**

Délibération n° 087/2024 : Admission en non-valeur

Le Rapporteur : Jacky PINCHAULT

Les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) nous ont adressé, pour être soumis au conseil municipal, une demande d'admission de produits non recouverts se rapportant aux années 2017 et 2022 et à plusieurs redevables pour un montant de 51,66€.

Les sommes dont il s'agit n'ont pu être recouvrées malgré toutes les procédures employées et il convient pour régulariser la comptabilité communale de les admettre en non-valeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur un montant total de 51,66€.

Délibération n° 088/2024 : Assurance Dommage Ouvrage - Etalement de la charge sur 10 ans

Le Rapporteur : Jacky PINCHAULT

La réglementation budgétaire et comptable prévoit la possibilité par décision de l'Assemblée délibérante, d'étaler la charge de l'assurance « dommage ouvrage » de construction lorsque celle-ci entraîne une garantie décennale.

Par décision du maire la collectivité a souscrit une assurance dommage ouvrage pour les travaux d'extension de l'école Saint-Vincent. La cotisation s'élève à 9 310,19 € TTC et est supportée par la section de fonctionnement.

Pour limiter l'impact budgétaire de cette dépense de fonctionnement, la collectivité peut étaler cette dépense sur la durée de la garantie, soit dix ans.

L'opération comptable consiste, à la clôture de l'exercice, à émettre un mandat, en section d'investissement, à la subdivision intéressée du compte 481 « charges à répartir sur plusieurs exercices », et un titre de recettes en section d'exploitation, à l'une des subdivisions du compte 79 « transfert de charges ».

Corrélativement, un mandat et un titre de recettes sont respectivement émis sur les subdivisions du compte 681 et 481 pour constater l'amortissement des charges à répartir sur plusieurs exercices. Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'étaler la charge d'assurance dommages ouvrage pour les travaux d'extension de l'école Saint Vincent sur une durée de 10 ans.

Vu la nécessité de souscrire une assurance dommages-ouvrages et garanties complémentaires pour les travaux d'extension de l'école Saint-Vincent ;

Vu la réglementation budgétaire et comptable et la nomenclature comptable M57 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- ✓ D'approuver l'étalement de la charge de l'assurance dommages-ouvrages et garanties complémentaires pour les travaux d'extension de l'école Saint Vincent, sur 10 ans,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à effectuer toutes démarches pour mener à bien ce dossier.

Délibération n° 089/2024 : Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune d'Ardentes entre la ville et GRDF

Le Rapporteur : Jacky PINCHAULT

La commune d'Ardentes dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 4 mai 1995 pour une durée de 30 ans à renouveler.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 13 novembre 2024 en vue de le renouveler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise [...] »,

Vu les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopôle de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,
- Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des

cocontractants et précisant notamment que :

- GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- 10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
 - ✓ ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
 - ✓ ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'article 41 ;
 - ✓ ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
 - ✓ ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
 - ✓ ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
 - ✓ ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
 - ✓ ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
 - ✓ ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
 - ✓ ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
 - ✓ ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
 - ✓ ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France urbaine, permet en particulier à la commune :

- ✓ De percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. L'estimation annuelle 2024 est évaluée à 2 839,20 euros
- ✓ De disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- ✓ De suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Délibération n° 090/2024 : Travaux réalisation abri dans l'extension du Cimetière - Avenants

Le rapporteur : Patrick DALOT

Par décision n°2024-3 du 21 mai 2024, le Maire a été autorisé à signer les marchés pour la construction d'un abri au cimetière,

Suite aux réunions de chantier, il convient d'apporter plusieurs ajustements à plusieurs lots :

- Pour le lot n°1 « Gros oeuvre » :

Le présent avenant n°1 a pour objet la suppression des chaperons en béton.

L'avenant n°1 avec l'entreprise SAS NOUVELLE BERNARDEAU, s'élève à - 605,38€ HT ce qui réduit le montant du marché de 23 971,93€ HT à 23 366,55€ HT.

La moins-value sur le marché initial est de 2,52 %.

- Pour le lot n°2 « Charpente métallique étanchéité bardage » :

Le présent avenant n°1 a pour objet la mise en place de couvertines en acier sur l'ensemble des têtes de murs maçonnés.

L'avenant n°1 avec la société RMG (RIDIRA MATHIEU GUENANT), s'élève à 597,00€ HT ce qui porte le montant du marché de 43 381,68€ HT à 43 978,68€ HT. La

plus-value sur le marché initial est de 1,37 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les avenants avec l'entreprise BERNARDEAU et la Société RIDIRA MATHIEU GUÉNANT.

Délibération n° 091/2024 : Validation de l'avis du Comité Régional de l'Energie sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) proposées par la commune d'ARDENTES

Rapporteur : Gilles CARANTON

La loi du 10 mars 2023 relative à la production des énergies renouvelables (dite APER) a demandé aux communes de définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZA EnR) pour chaque catégorie de source et de types d'installation de production d'énergies renouvelables.

A l'issue de cette procédure, les ZA EnR identifiées par délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2024 ont été transmises au référent préfectoral, puis actées par arrêté préfectoral du 26 juillet 2024, afin que la cartographie départementale des ZA EnR proposées par l'ensemble des communes puisse être soumise au Comité Régional de l'Energie (CRE).

L'avis émis le 23 septembre dernier par le CRE et publié le 3 octobre 2024 est annexé pour information à la présente délibération.

La commune dispose d'un délai légal de deux mois pour rendre un avis conforme sur cet avis à compter du 25 octobre 2024, date de notification par les services de l'Etat de la cartographie détaillée des ZA EnR.

Le référent préfectoral de la région arrêtera la cartographie départementale des ZA EnR, après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des communes.

La faculté de déterminer des zones d'exclusion au sein des documents d'urbanisme ne sera toutefois possible que lorsque le CRE se sera prononcé sur la suffisance des zones d'accélération identifiées pour l'atteinte des objectifs régionaux découlant de la

programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui ne sont pas encore connus à l'heure actuelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie relatif à la définition des zones d'accélération de production des énergies renouvelables par les communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2024-128 du 24 juillet 2024 actant la cartographie départementale des zones d'accélération et permettant la saisine du Comité Régional de l'Energie,

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Energie réuni le 23 septembre 2024 et publié le 3 octobre 2024,

Vu l'absence de demande de correction d'erreurs manifestes formulée par le référent préfectoral au regard de l'avis du Comité Régional de l'Energie,

Considérant que les ZA EnR validées par la commune n'ont pas été contestées dans le cadre de l'avis émis par le Comité Régional de l'Energie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'émettre un avis réputé conforme sur les zones d'accélération de production des énergies renouvelables identifiées sur le territoire communal, soumises à l'avis du Comité Régional de l'énergie et n'ayant pas fait l'objet de demandes de corrections à ce titre.

Délibération n° 092/2024 : Participation en prévoyance dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure et Loir et du Loir et Cher

Le Rapporteur : Annick FOURRÉ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°86/2022 du 7 décembre 2022

- portant adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les Centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure et Loir et du Loir et Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- décidant entre autre de maintenir la participation financière de la collectivité à hauteur de 1€ par agent, par mois, pour la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

Considérant que la participation financière de la collectivité obligatoire pour la prévoyance à compter du 1er janvier 2025 doit être de 7€/mois/agent minimum.

Considérant que l'avis du comité technique paritaire a été sollicité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer le montant mensuel de la participation de la commune d'ARDENTES à 7€ par agent à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Délibération n° 093/2024 : Personnel - Création d'un emploi permanent au service technique

Le Rapporteur : Annick FOURRÉ

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour assurer les fonctions principales suivantes : Entretien des espaces verts, des arbres, des massifs et de la voirie.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie hiérarchique C de la filière technique, relevant des cadres d'emploi d'adjoint technique et agent de maîtrise, Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique :

- L332-8 2° « Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code »

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération sera défini en fonction :

- De l'expérience professionnelle,
- Et par référence aux indices bruts et indices majorés de l'échelle indiciaire des cadres d'emplois d'adjoint technique et agent de maîtrise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

La dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2025.

Délibération n° 094/2024 : Personnel - Création d'un emploi permanent au service technique

Le Rapporteur : Annick FOURRÉ

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour assurer les fonctions principales suivantes : Entretien de la voirie et des chemins ; Entretien du parc matériel de l'équipe voirie.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie hiérarchique C de la filière technique, relevant des cadres d'emploi d'adjoint technique et agent de maîtrise,

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique :

- L332-8 2° « Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code »

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération sera défini en fonction :

- De l'expérience professionnelle,
- Et par référence aux indices bruts et indices majorés de l'échelle indiciaire des cadres d'emplois d'adjoint technique et agent de maîtrise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

La dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2025.

Délibération n° 095/2024 : Personnel - Création d'un emploi permanent de Secrétaire Général(e)

Le Rapporteur : Annick FOURRÉ

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu la délibération n° 060/2024 du 1^{er} août 2024 portant création d'un emploi permanent de Direction,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de Secrétaire Générale, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour assurer principalement les fonctions suivantes :

- Assister et conseiller par expertise l'autorité territoriale et les élus
- Encadrer et gérer les services
- Pilotage des ressources

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie hiérarchique A des filières administrative et technique, recouvrant l'ensemble des grades des cadres d'emploi des attachés et ingénieurs.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en fonction :

- De son expérience professionnelle,
- Son traitement sera limité à l'indice terminal du grade de référence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'annuler la délibération n° 060/2024 du 1^{er} août 2024 portant création d'un emploi permanent de Direction
- D'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

La dépense correspondante sera à inscrire au budget primitif 2025.

Délibération n° 096/2024 : Création de l'emploi fonctionnel de Directeur général des services - DGS

Le Rapporteur : Annick FOURRÉ

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-5 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques.

S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Conformément au décret précité, le Directeur général est chargé sous l'autorité du Maire ou Président, de diriger l'ensemble des services de la collectivité ou l'établissement et d'en coordonner l'organisation.

L'emploi fonctionnel permet de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services administratifs, sont occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance et qu'ils peuvent mettre fin à leurs fonctions, notamment en cas de désaccord. Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

L'emploi fonctionnel est en principe occupé par un fonctionnaire placé en position de détachement sur ce poste. Pour les collectivités ou établissements de 40.000 habitants et plus, l'autorité territoriale dispose de la faculté de recourir à un contractuel de droit public.

Sauf demande de fin de détachement émise par l'intéressé(e), il est mis fin au détachement sur l'emploi fonctionnel dans le respect des règles mentionnées à l'article L.544-1 du Code général de la fonction publique.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il bénéficie de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI de 30 points sauf s'il est recruté sous contrat.

Il peut également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à sa fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Compte tenu du départ en retraite de la secrétaire générale, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il participera activement à la déclinaison des objectifs stratégiques de la municipalité en objectifs opérationnels et impulsera des actions de modernisation du service public.

Il est donc proposé au Conseil d'ARDENTES de créer un emploi fonctionnel de Directeur général des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment L.1111-1, L.1111-2 et L.2122-18 pour les communes,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1 à L.343-5, L.412-5 à L.412-7 et L.544-1 à L.544-9,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Considérant que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet au Maire de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 :

De créer un emploi fonctionnel de Directeur général des services à temps complet de la strate démographique de 2 000 à 10 000 habitants à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs en ajoutant un emploi fonctionnel de Directeur général des services, à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 3 :

De pourvoir cet emploi par un fonctionnaire de catégorie A des filières administrative ou technique, aux grades d'Attaché, Attaché principal, ou d'Ingénieur, Ingénieur principal, par voie de détachement.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur Le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.

Article 5 :

D'attribuer à l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services la rémunération prévue par la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé.

Article 6 :

D'attribuer à l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services le régime indemnitaire de la collectivité

Article 7 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 8 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 097/2024 : Adoption de la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des services

Le Rapporteur : Annick FOURRÉ

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique,

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-6 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques. S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il peut également bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions.

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15%. Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à la fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Par délibération n°2024-096 du 3 décembre 2024, le Conseil municipal a créé un emploi fonctionnel de Directeur Général des services des communes de la strate de 2 000 à 10 000 habitants,

Il est donc proposé au Conseil d'ARDENTES d'adopter la prime de responsabilité pour l'emploi de Directeur général des services ainsi créé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2122-18 pour les communes.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1, L.343-5, L.412-5 à L.412-7, L.721-1 et L.721-3,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu délibération n°2024-096 du 3 décembre 2024, le Conseil municipal créant un emploi fonctionnel de Directeur Général des services des communes de la strate de 2 000 à 10 000 habitants,

Considérant que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des services - DGS,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 :

D'adopter la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de *Directeur général des services* de la strate démographique 2 000 à 10 000 habitants.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à attribuer cette prime dans la limite du taux maximal de 15% du traitement soumis à retenue pour pension.

Article 3 :

De préciser que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération.

Article 4 :

De préciser que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 098/2024 : Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le rapporteur : Annick FOURRE

Le rapporteur expose au conseil municipal qu'il convient de mettre à jour le RIFSEEP afin

- De modifier la liste des bénéficiaires du RIFSEEP.
- De rattacher le cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture à la catégorie B
- De créer de nouveaux groupes de fonctions et de déterminer les montants annuels maximum d'IFSE et de CIA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les délibérations en date du 11 décembre 2017 et du 5 décembre 2018 instaurant le RIFSEEP, et la délibération n°92/2021 du 8 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Considérant que le Comité Technique est consulté pour avis,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier le régime indemnitaire comme suit :

Article 1 :

Le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.E.E.P) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions, et à l'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de service. Part facultative du RIFSEEP.

Le RIFSEEP mis en place au sein de la collectivité par délibérations du 11 décembre 2017, du 5 décembre 2018 et du 8 décembre 2021 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 2 :

Le RIFSEEP est attribué au profit :

- ✓ des agents titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel
- ✓ des agents stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel
- ✓ des agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel justifiant d'une année continue de service effectif ou ayant signé un contrat d'une durée supérieure à 12 mois.
- ✓ Des cadres d'emplois suivants :
 - Attachés
 - Rédacteurs
 - animateurs
 - Agents de maîtrise
 - Adjoint administratifs
 - Adjoint techniques
 - Adjoint d'animation
 - Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles
 - Ingénieurs
 - Techniciens territoriaux
 - Educateurs de jeunes enfants
 - Puéricultrices
 - Infirmiers
 - Auxiliaires de puériculture

Article 3 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJECTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette

indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à l'expérience professionnelle.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières au regard de son environnement professionnel,

II. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de ceux de l'Etat. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le tableau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour la commune d'Ardentes, les nombres de groupes créés par catégorie sont les suivants :

Catégorie A : 3

Catégorie B : 2

Catégorie C : 2

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Direction de la collectivité	28 968 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable d'un pôle	25 704 €	32 130 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	20 400 €	25 500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INGENIEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Direction de la collectivité	37 536 €	46 920 €
Groupe 2	Responsable d'un pôle	32 232 €	40 290 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	28 800 €	36 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des PUERICULTRICES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 2	Responsable d'un pôle	20 400 €	25 500 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	16 320 €	20 400 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 100%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 2	Responsable d'un pôle	14 000 €	14 000 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	13 500 €	13 500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INFIRMIERS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 2	Responsable d'un pôle	20 400 €	25 500 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	16 320 €	20 400 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Responsable de pôle	13 984 €	17 480 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise	12 812 €	16 015 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ANIMATEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Responsable de pôle	13 984 €	17 480 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise	12 812 €	16 015 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Responsable de pôle	15 728 €	19 660 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise	14 864 €	18 580 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Responsable de pôle	13 376 €	16 720 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise	11 968 €	14 960 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Responsable de pôle	7 200 €	9 000 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise	6 408 €	8 010 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 50%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions	5 670 €	11 340 €
Groupe 2	Agent polyvalent	5 400 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 50%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions	5 670 €	11 340 €
Groupe 2	Agent polyvalent	5 400 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 50%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions	5 670 €	11 340 €
Groupe 2	Agent polyvalent	5 400 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 50%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions	5 670 €	11 340 €
Groupe 2	Agent des pôles Enfance, jeunesse et scolaire et Petite enfance	5 400 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 50%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions	5 670 €	11 340 €
Groupe 2	Agent de l'école maternelle	5 400 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

III. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Formation
- Concours, examen professionnel
- Parcours professionnel
- Connaissance de l'environnement

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point II de la présente délibération.

IV. les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

L'IFSE suivra les règles d'abattement suivantes :

Jour d'absence	Retenues
De 1 à 7 jours d'absence calendaire chaque année entre 1/11/N et 31/10/N+1	Exonéré
Au-delà du 7 ^{ème} jour sur une année du 1/11/N au 31/10/N+1	1/365 ^{ème} par jour d'absence prélevé sur le montant versé mensuellement (ou 1/366 ^{ème} si année bissextile)

Chaque année au 1^{er} novembre N + 1 la retenue pour absentéisme de l'année N est remise à zéro, la base de calcul redevient nette de prélèvement.

Ces abattements ne s'appliqueront pas en cas d'absence pour :

- Congés annuels
- Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption
- Accident du travail et maladie professionnelle
- Autorisations d'absence pour motifs familiaux

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail des agents et en fonction du nombre de jours travaillés (en cas de recrutement par mutation ou de départ).

Article 4 –COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. La détermination des montants maxima de C.I.A.

La CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- Investissement personnel de l'agent
- Comportement, attitude
- Capacité à travailler en équipe
- Contribution au travail collectif
- Atteinte des objectifs annuels

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Direction de la collectivité	5 112 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable d'un pôle	4 536 €	5 670 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	3 600 €	4 500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INGENIEURS		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Plafond global de RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Direction de la collectivité	6 624 €	8 280 €
Groupe 2	Responsable d'un pôle	5 688 €	7 110 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	5 080 €	6 350 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des PUERICULTRICES		Montant maximum annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 2	Responsable d'un pôle	3 600 €	4 500 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	2 880 €	3 600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des EDUCATEURS JEUNES ENFANTS		Montant maximum annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 100%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 2	Responsable d'un pôle	1 680 €	1 680 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1 620 €	1 620 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INFIRMIERES		Montant maximum annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Montant plafond de l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 2	Responsable d'un pôle	3 600 €	4 500 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	2 880 €	3 600 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable de pôle	1 904 €	2 380 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise	1 748 €	2 185 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ANIMATEURS		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable de pôle	1 904 €	2 380 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise	1 748 €	2 185 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable de pôle	2 144 €	2 680 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise	2 028 €	2 535 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable de pôle	1 824 €	2 280 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise	1 632 €	2 040 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AUXILAIRES DE PUERICULTURE		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 80%	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions	984 €	1 230 €
Groupe 2	Agent du multi accueil	872 €	1 090 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 50%	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions	630 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent du service administratif	600 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 50%	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions	630 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent du pôle technique	600 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 50%	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions	630 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	600 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 50%	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions	630 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	600 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) limité à 50%	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions	630 €	1 260 €
Groupe 2	Agent de l'école maternelle	600 €	1 200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100 %, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

III. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu au plus tard en décembre, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année calendaire précédente (novembre N-1 à octobre N).

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Les agents qui ne comptent pas 12 mois de service effectif au sein de la collectivité au titre de l'année de l'entretien professionnel (novembre N-1 à octobre N) ne bénéficieront pas du versement du CIA.

IV. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Le CIA suivra les règles d'abattement suivantes :

Jour d'absence	Retenues
De 1 à 7 jours d'absence calendaire chaque année entre 1/11/N et 31/10/N+1	Exonéré

Chaque année au 1^{er} novembre N + 1 la retenue pour absentéisme de l'année N est remise à zéro, la base de calcul redevient nette de prélèvement.

Ces abattements ne s'appliqueront pas en cas d'absence pour :

- Congés annuels
- Congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption
- Accident du travail et maladie professionnelle
- Autorisations d'absence pour motifs familiaux

Le conseil municipal est invité à

- ✓ Accepter les modifications proposées ci-dessus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ✓ Autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- ✓ Dire que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.
- ✓ Dire que les crédits nécessaires à la mise en œuvre seront prévus au budget.

Délibération n° 099/2024 : Avenant à la convention de mise à disposition de service « Petites Villes de Demain »

Le Rapporteur : Gilles CARANTON

Afin d'assurer une cohérence de développement du territoire communautaire et de mutualiser l'ingénierie nécessaire à ces projets, la Communauté d'Agglomération et les communes d'Ardentes et Déols ont convenu de confier à Châteauroux Métropole le portage pour les communes du dispositif « Petites Villes de Demain ».

Vu la délibération n°43/2021 du 7 juillet 2021, autorisant la signature de la convention entre Châteauroux Métropole, la commune d'Ardentes et la commune de Déols,

Considérant que la convention signée entre Châteauroux Métropole, la commune d'Ardentes et la commune de Déols fixant les conditions prévues pour cette mise à disposition arrive à échéance le 31 août 2024, il convient de la renouveler par un avenant,

Considérant que l'Etat a confirmé la poursuite du financement pour cette action,

Vu la proposition d'avenant annexée à la présente entre la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole et les communes d'Ardentes et Déols qui prévoit de prolonger pour une durée de 2 ans, à partir du 1^{er} septembre 2024 (soit jusqu'au 31 août 2026). Le coût de cette mise à disposition sera calculé annuellement selon les dépenses réelles et le montant de la subvention perçue par Châteauroux Métropole.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'approuver les termes de cet avenant,

D'autoriser le Maire ou son représentant à le signer

Délibération n° 100/2024 : Relais Petite Enfance - Règlement de fonctionnement des temps collectifs

Le rapporteur : Annick FOURRÉ

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter le projet de règlement de fonctionnement des temps collectifs du Relais Petite Enfance (modifications surlignées) qui se substituera au règlement adopté le 27 mars 2021.

La commission « ressources humaines, multi-accueil et restaurant scolaire » dans sa séance du 19 novembre 2024 a émis un avis favorable

Délibération n° 101/2024 : Relais Petite Enfance - Règlement de fonctionnement Avenant n°2

Le rapporteur : Annick FOURRÉ

Vu la délibération n°61/2020 en date du 4 novembre 2020 approuvant le projet de fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles d'Ardentes ;

Vu la délibération n°42/2022 en date du 6 juillet 2022 approuvant l'avenant n°1 au projet de fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles d'Ardentes ;

Considérant la nécessité d'intégrer plusieurs modifications au projet de fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles d'Ardentes, il vous est proposé la signature d'un avenant n°2 qui prendra en compte

- Prise en compte de l'avenant prestation de service CAF du 01/01/2023 au 31/12/2025
- L'intégration de la commune de Diors au RPE intercommunal,
- Le changement de responsable
- La modification des jours et horaires d'ouverture
- Le changement d'adresse mail et du logiciel

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter le projet d'avenant n°2 au règlement de fonctionnement du RPE (ex RAM).

La commission « ressources humaines, multi-accueil et restaurant scolaire » dans sa séance du 19 novembre 2024 a émis un avis favorable

Délibération n° 102/2024 : Cession d'une partie du chemin rural n° 87 au lieu-dit « le Petit Breuil » - Résultat de l'enquête publique

Le rapporteur : Gilles CARANTON

Par délibération n°66/2021 en date du 17 novembre 2021, le conseil municipal a validé le principe de la vente d'une portion du chemin rural n° 83 au lieu-dit « Le Petit Breuil » à Ardentes suite à la demande formulée par M Patrick ROBIN, propriétaire riverain et l'engagement de l'enquête publique préalable à la cession.

L'enquête publique s'est déroulée du 25 septembre 2024 au 9 octobre 2024 inclus.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable à ce projet de cession.

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que l'emprise à céder dessert uniquement la ferme du « Petit Breuil » et que les parcelles situées de part et d'autre de la partie du chemin aliénable appartiennent déjà aux conjoints ROBIN, le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant que le service des domaines estime la valeur vénale actuelle du bien à céder, d'une superficie d'environ 582m² à une somme de 692,58€ (1,19€/m²x582m²) arrondie à 690€.

Tous les frais sont à la charge des acquéreurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'approuver l'aliénation du chemin rural n° 83 au lieu-dit « Le Petit Breuil » à Ardenes.
- De fixer le prix de vente de cette partie du chemin rural à une somme forfaitaire de 690€.
- De préciser que tous les frais liés à ce dossier sont à la charge de Monsieur Patrick ROBIN.
- D'autoriser Le maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et à signer toutes les pièces y afférentes.

Délibération n° 103/2024 : Cession d'une partie du domaine public cadastré A n°2405 au 27 route de la Châtre - Résultat de l'enquête publique

Le rapporteur : Gilles CARANTON

Par délibération n°67/2024 en date du 9 octobre 2024, le conseil municipal a constaté la désaffectation matérielle de cette partie du domaine public cadastrée A n°2405 située au 27 route de la Châtre sur la commune d'Ardenes et a décidé l'ouverture de l'enquête publique préalable à la cession à la société PARIA.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre 2024 au 26 novembre 2024 inclus.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable au déclassement du domaine public de la parcelle A n°2405 en vue de sa cession.

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que l'emprise à céder a été incorporée à tort à la propriété privée riveraine depuis de nombreuses années (les limites de propriété ont été matérialisées par un mur de clôture) et a cessé d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant que le service des domaines n'a pas donné suite à notre demande d'estimation dans le délai d'un mois suite à notre dépôt le 30 septembre 2024, il est proposé une cession pour 1 euro,

Tous les frais sont à la charge des acquéreurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'approuver l'aliénation de cette partie du domaine public cadastrée A n°2405 située au 27 route de la Châtre sur la commune d'Ardentes.
- De céder à la société PARIA, la parcelle cadastrée A n°2405 d'une superficie de 42m², située au 27 route de la Châtre sur la commune d'Ardentes pour un montant de 1€.
- De préciser que tous les frais liés à ce dossier sont à la charge de la Société PARIA.
- D'autoriser Le maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et signer toutes les pièces y afférentes.

Délibération n° 104/2024 : Mise à jour de la longueur de la voirie communale

Le Rapporteur : Jacky PINCHAULT

La longueur de la voirie communale entre dans le calcul de l'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F), c'est pourquoi le conseil municipal doit actualiser avant le 31 décembre de chaque année cette longueur de voirie.

Sur l'année 2024, le conseil municipal n'a intégré aucune parcelle dans le domaine public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'arrêter au 31 décembre 2024 la longueur totale de la voirie communale à 59 251 mètres, longueur identique à celle du 31 décembre 2023.

Délibération n° 105/2024 : Personnel - délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Annick FOURRÉ

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision des périodes de congés scolaires et de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services :

- Du Centre de loisirs, pour adapter le nombre d'encadrants aux effectifs d'enfants présents, pour la période du 21 octobre 2024 au 1^{er} novembre 2024, du 23 décembre 2024 au 3 janvier 2025, du 10 février 2025 au 21 février 2025, du 7 avril 2025 au 18 avril 2025, du 7 juillet 2025 au jour de la rentrée scolaire de septembre 2025 ;
- De la piscine, pour la tenue de la caisse à l'entrée et effectuer l'entretien des locaux, sur la période estivale de juin à août 2025 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Il est proposé au conseil municipal,

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité sur les périodes indiquées ci-dessus en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

- A ce titre, seront créés :

♦ au maximum 6 emplois d'animateurs à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation relevant de la catégorie C, pour exercer des missions d'encadrement et d'animation au centre de loisirs ;

♦ au maximum 6 emplois d'agents de service à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques relevant de la catégorie C, pour exercer des missions liées à l'entretien des espaces verts et au fonctionnement de la piscine (tenue de la caisse, entretien des locaux ...).

♦ au maximum 6 emplois d'animateurs à temps non complet dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation relevant de la catégorie C, pour exercer des missions d'encadrement et d'animation au centre de loisirs ;

♦ au maximum 6 emplois d'agents de service à temps non complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques relevant de la catégorie C pour exercer des missions liées au fonctionnement de la piscine (tenue de la caisse à l'accueil, entretien des locaux ...) ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. En cas de nécessité, les agents recrutés pourront effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Questions diverses :

Monsieur CARANTON informe que les vœux du Maire à la population auront lieu le lundi 6 janvier 2025 à la salle AGORA à 18H30.

Monsieur PINCHAULT informe les conseillers municipaux qu'à partir de 2025, le compte administratif et le compte de gestion vont disparaître pour être remplacés par le CFU (Compte Financier Unique) qui comptera une nouvelle annexe sur l'impact de nos investissements sur l'environnement (budget vert).

Madame BOUSSARDON rappelle que le marché de Noël est programmé le samedi 14 décembre 2024 Place de la République. Une feuille circule pour connaître les disponibilités de chacun pour venir apporter de l'aide au montage et/ou démontage.

Madame ARDOUIN informe que jeudi 5 décembre une grève est prévue. La crèche, le périscolaire seront fermés et aucun service d'accueil sera mis en place par faute d'agents compétents.

Madame BEHRA évoque le spectacle organisé le 11 décembre 2024 à la médiathèque et sur le parking du parc Pessault. Venez nombreux.

Monsieur DALOT informe que les chantiers de l'école et cimetière pas totalement finis, reste tout ce qui concerne les espaces verts.

Monsieur SALADIN précise que la réparation de la voute à l'intérieur de l'église St Vincent est faite, et donc sa réouverture va pouvoir avoir lieu. La 2^{ème} phase de la vidéoprotection sera achevée début 2025.

Monsieur PINON donne les résultats de la dernière collecte pour la banque alimentaire : 4tonnes 040. Et remercier tous ceux qui ont participé.

La séance est levée à 20 heures 28

Liste des délibérations du 3 décembre 2024

- 2024-074-tarifs loyers logements municipaux
- 2024-075-tarifs 2025 terrain familial
- 2024-076-tarifs 2025 piscine
- 2024-077-tarifs 2025 cimetière
- 2024-078-participation 2025 du Syndicat du Collège pour utilisation de la salle omnisports
- 2024-079-tarifs 2025 droits de place
- 2024-080-redevance occupation domaine public 2025
- 2024-081-tarifs 2025 location gymnase ALEREA
- 2024-082-tarifs 2025 ACM
- 2024-083-tarifs 2025 mercredi semaines scolaires
- 2024-084-tarifs 2025 maison de santé
- 2024-085-tarifs 2025 aire de service camping- cars
- 2024-086-Tarifs 2026 AGORA
- 2024-087- Admission en non- valeur
- 2024-088- Assurance Dommage Ouvrage - Charges à répartir
- 2024-089- Renouvellement contrat concession GRDF
- 2024-090- Extension du cimetière Avenant n°1
- 2024-091- Validation avis du CRE sur les ZA EnR
- 2024-092- Participation Prévoyance
- 2024-093- Création d'un emploi permanent au service technique Espaces verts
- 2024-094- Création d'un emploi permanent au service technique Voirie
- 2024-095- Création d'un emploi permanent Secrétaire Général
- 2024-096- Création d'un-emploi-fonctionnel-de-directeur-général
- 2024-097- Instauration prime de responsabilité pour emploi fonctionnel DGS
- 2024-098-RIFSEEP
- 2024-099- Avenant à la convention de mise à disposition du chef de projets PVD par Châteauroux Métropole et les communes d'Ardentes et Déols
- 2024-100-RPE règlement fonctionnement ateliers
- 2024-101-RPE règlement fonctionnement avenant n°2
- 2024-102- Cession ROBIN
- 2024-103- Cession PARIA
- 2024-104-longueur de voirie communale
- 2024-105-personnel-délibération annuelle accroissement saisonnier

Liste des membres présents le 3 décembre 2024

CARANTON Gilles	PINCHAULT Jacky
BEHRA Marie-Christine	DALOT Patrick
FOURRÉ Annick	ARDOUIN Laurence
SALADIN Michel	PINON Michel
GÉRARD Michel	BARACHET Didier
BOUSSARDON Odile	GERBEAUD Sylvie
LE CARER-MIOTTON Dominique Absente	LAPLAINE Nadine
GAUFILET Nathalie	MOREAU JOSEPH Karine Excusée
DESMAISON Sabine	LOUET François
BOUTIN Stéphane	VIOL Aurélie
PAQUET Bruno	CHABENAT Franck Absent
BIGNON Audrey Excusée	GAURIAT Alexandre
PRUNIER Emilie Absente	LANDRON Anne
BERNARDET Daniel	